



DIRECTIVE relative à l'utilisation
d'une autre langue que le français



Ville de Joliette



Responsable de la procédure :

Émissaire de la langue française auprès du ministère de la Langue française

Diffusion :

Intranet et site Web de la Ville de Joliette

Adoptée par le Conseil de la Ville de Joliette :

25 novembre 2024

Résolution 24-651

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14), a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « *Charte* »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe 1 de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Joliette (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Ville qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues à la présente directive.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- Les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- La Politique linguistique de l'État;
- *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Ville prévoit des situations exceptionnelles où elle a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans les situations ciblées à l'annexe 1, et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville ou ses employés municipaux disposent d'une faculté d'employer une autre langue, ils doivent toujours utiliser le français dès qu'ils l'estiment possible.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à l'annexe 1. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle à l'annexe 1. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 Directive d'utilisation d'une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où l'annexe 1 lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

5.3 Registre des plaintes

En cas de plainte concernant l'application de cette directive régissant la langue utilisée, celle-ci doit être répertoriée dans le système de requête CIVIS. Ce registre permettra d'effectuer une reddition de comptes annuellement.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

ANNEXE 1

Liste des situations dans lesquelles la Ville peut utiliser une autre langue que le français

1- COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES	
La Ville peut utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale :	
<ul style="list-style-type: none">Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.	CLF 16 RLA 2 (1)
2- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES	
La Ville peut utiliser une autre langue en plus du français lorsqu'elle communique par écrit dans les cas suivants :	
<ul style="list-style-type: none">Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;	CLF 22.3
<ul style="list-style-type: none">Afin de fournir des services aux autochtones;	CLF 22.3
<ul style="list-style-type: none">Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.	CLF 22.3
3- L'AFFICHAGE	
La Ville peut afficher en français et dans une autre langue :	
<ul style="list-style-type: none">Lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.	CLF 22
4- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION	
Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;	CLF 21 RLA 4 (1)

<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Ils n'existent pas en français; Ils sont produits par un tiers; Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. 	CLF 21 RLA 4 (2)
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est située à l'extérieur du Québec; 	CLF 21 RLA 4 (6)
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la Ville adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec; 	CLF 21 RLA 4 (7)
<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il est impossible pour la Ville de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme; 	CLF 21 RLA 4 (14)
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la Ville contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français. 	CLF 21 RLA 4 (15)
5- CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS	
La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.	CLF 21.12
6- SERVICES REÇUS PAR L'ADMINISTRATION AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE	
La Ville doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.	CLF 21.12

7- ÉCRITS TRANSMIS À LA VILLE PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE

Un écrit transmis à la Ville par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à la Ville en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- Lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

CLF 21.9
RLA 6 (3)

8- DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE

La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, dans les cas suivants :

- Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;

CLF 22.5
RDR 2 (2)

- Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

CLF 22.5
RDR 2 (3)

